

# COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER N°: 1273879

DATE : 16 novembre 2007

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE : M<sup>e</sup> Claire Laforest**

---

**MARTIN GIROUX**

Appelant

Et

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Intimé

---

## DÉCISION

(Article 35, *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1)

---

## L'APPEL

[1] M. Martin Giroux interjette appel à la suite du refus du ministère des Transports de considérer sa candidature au concours de promotion numéro 186D-8503651. Ce concours vise à pourvoir à d'éventuels emplois réguliers d'ingénieur chef d'équipe, classe 4, dans toutes les régions administratives du Québec.

[2] La candidature de M. Giroux n'a pas été retenue parce que celui-ci ne possède pas le nombre d'années d'expérience pertinente mentionné dans l'appel de candidatures.

[3] M. Giroux conteste que le ministère exige, comme condition d'admission au concours, des années d'expérience pertinente **à titre d'ingénieur** et qu'il ne considère

pas comme expérience pertinente aux attributions de l'emploi ses deux années d'expérience à titre d'ingénieur junior, entre le printemps 1998 et le printemps 2000.

[4] Le concours a donné lieu à la constitution d'une liste de déclaration d'aptitudes. Les personnes inscrites sur cette liste ont été invitées à intervenir lors de l'audience. Aucune ne s'y est présentée.

## LES FAITS MIS EN PREUVE

[5] Suivant le témoignage du **responsable de concours**, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère depuis 16 ans, le Conseil du trésor a modifié, le 31 juillet 2006, la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* (la *Directive*) et a, notamment, supprimé l'article 25.2.12 de cette directive concernant la reconnaissance de l'expérience acquise à titre d'ingénieur junior.

[6] Cet article se lisait comme suit :

« 25.2.12 En application du deuxième alinéa de l'article 9, l'expérience acquise par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur junior peut être reconnue pertinente. »

[7] Le deuxième alinéa de l'article 9 se lit comme suit :

« [...] »

Pour être reconnues pertinentes, la scolarité et l'expérience exigées aux conditions minimales d'admission doivent avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés préalables à l'exécution des attributions caractéristiques des emplois de la classe visée. »

[8] En octobre 2006, le témoin prépare et procède à la publication de l'appel de candidatures pour le concours contesté (I-1). La période d'inscription est fixée du 10 au 23 octobre 2006.

[9] Pour établir les conditions d'admission à ce concours, il se base sur l'article 25.2.10 de la *Directive*, qui se lit comme suit :

« 25.2.10 Lors de l'accession à la classe 4 d'ingénieurs, le candidat doit :

a) être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur;

ET

b) avoir 8 années d'expérience pertinente. »

[10] Il tient compte de la suppression récente de l'article 25.2.12 et conclut que l'expérience pertinente ne peut avoir été acquise qu'à titre d'ingénieur.

[11] Dans l'appel de candidatures au concours, il ne reconnaît donc que cette expérience et inscrit qu'il faut, outre les autres conditions d'admission, « *posséder huit années d'expérience pertinente aux attributions de l'emploi à titre d'ingénieure ou d'ingénieur.* » Pour lui, il s'agit d'un concours aux conditions minimales d'admission.

[12] Il ne vérifie pas son interprétation auprès du Secrétariat du Conseil du trésor. Il reçoit toutefois, subséquemment, le communiqué 124 du Service de la classification, secteur fonction publique, du Secrétariat, daté du 13 novembre 2006, (I-8), où il est écrit ce qui suit, qui confirme son interprétation :

« [...] L'expérience acquise à titre d'ingénieur junior n'est plus comptabilisée aux fins des conditions d'admission, et ce, pour toutes les classes d'emplois d'ingénieurs.

[...] »

[13] L'admissibilité au concours de M. Giroux est vérifiée à partir de son offre de service (I-4) et ses années d'expérience comme ingénieur au ministère des Transports, d'avril 2000 à octobre 2006, sont reconnues comme expérience pertinente, soit 6 ans et 7 mois.

[14] Il n'y a pas d'autres expériences d'ingénieur dans l'offre de service de M. Giroux.

[15] La candidature de ce dernier n'est donc pas retenue.

[16] Lors de l'appel de M. Giroux à la Commission, le témoin constate que l'appelant est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur depuis le 17 mai 2000, et qu'on devait plutôt lui reconnaître 6 ans et 6 mois d'expérience pertinente.

[17] Le **secrétaire-trésorier** de l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) témoigne pour l'appelant.

[18] Il fait valoir qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2004, du nouveau régime concernant les ingénieurs, il y a eu intégration des ingénieurs en fonction dans les quatre nouvelles classes d'ingénieurs. Sur environ 1 150 ingénieurs au gouvernement du Québec, il y a eu plus de 600 appels et griefs.

[19] Il a participé à la négociation de l'entente (A-8) avec le Secrétariat du Conseil du trésor qui a mené au règlement de ces appels et griefs.

[20] Il mentionne que les ingénieurs juniors étaient intégrés à la classe 1 des ingénieurs et se retrouvaient pris dans cette classe même lorsqu'ils n'étaient plus juniors, que leur emploi soit complexe ou non. Ils ne pouvaient même pas être promus sans concours à la classe 2 puisque leur emploi n'avait pas changé. Ils ne pouvaient donc pas sortir de la classe 1 sans éventuellement postuler sur une promotion, ce qui était compliqué.

[21] L'APIGQ a donc négocié avec le Secrétariat du Conseil du trésor un passage sans concours à la classe 2, compte tenu que la personne concernée a fini sa période de junior et qu'elle occupe un emploi de complexité équivalente à celle d'un emploi d'ingénieur de classe 2.

[22] La conclusion de l'entente (A-8) a amené la modification de l'article 25.2.6 de la *Directive*, qui prévoit maintenant qu'outre le candidat membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur, est « [...] également admis à la classe 2 d'ingénieurs, l'ingénieur junior appartenant à la classe 1 d'ingénieurs qui obtient son permis d'exercice à titre d'ingénieur et fait l'objet d'une évaluation favorable à la classe 2 d'ingénieurs. »

[23] Suivant le témoin, l'évaluation favorable permet d'apprécier si la personne est en mesure d'occuper un emploi de la classe 2 et si elle occupe effectivement un emploi de cette classe.

[24] La version antérieure de l'article 25.2.6 prévoyait plutôt que le candidat devait être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur ET avoir deux années d'expérience pertinente.

[25] Le témoin déclare qu'à sa connaissance, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle classification, alors qu'il n'y avait qu'un seul corps d'emploi d'ingénieur, l'employeur n'a jamais fait de distinction, dans le cadre des concours tenus pour pourvoir à des emplois d'ingénieur, entre le fait qu'un ingénieur soit junior ou qu'il ait son permis de pratique à part entière. Si deux années d'expérience étaient demandées, on vérifiait si la personne avait deux années d'expérience à partir du moment où elle avait obtenu son diplôme universitaire. Les années d'expérience acquise à titre d'ingénieur junior étaient considérées au même titre que des années d'expérience standard.

[26] Il témoigne que l'APIGQ a discuté avec le Secrétariat du Conseil du trésor de certaines modifications à la *Directive* à la suite de la conclusion de l'entente (A-8). Il soutient qu'il n'a jamais été question du retrait de l'article 25.2.12, mais que de toute façon, si le sujet avait été abordé, ça n'aurait rien changé puisque, auparavant, les années d'expérience à titre de junior étaient considérées, qu'elles le sont encore dans la *Directive* et que ce qui est requis pour les classes 3 et 4, ce sont cinq ou huit années d'expérience pertinente, sans plus. Il n'est pas écrit nulle part que les années d'expérience à titre de junior ne sont pas des années d'expérience pertinente. Pour l'APIGQ, ce n'est pas la suppression de l'article 25.2.12 qui pouvait avoir cet effet.

[27] Le témoin prétend que l'interprétation du Secrétariat du Conseil du trésor est étonnante parce que, par exemple, si un ingénieur géologue travaille quelques années avant de prendre son permis d'ingénieur, ses années d'expérience comme géologue comptent. Il conclut que seules les années à titre de junior ne comptent pas.

[28] Il déclare que l'APIGQ n'a pas été consultée sur l'inclusion de l'article 25.2.12 en 2003, ni sur sa suppression en 2006.

[29] Contre-interrogé, il constate à la lecture d'un courriel (I-9) qu'il a fait parvenir à une représentante du Secrétariat du Conseil du trésor, le 26 juillet 2006, qu'il avait vu que l'article 25.2.12 pouvait être abrogé. Il répète que de toute façon, pour l'APIGQ, cet article était superfétatoire.

[30] Il ajoute que l'entente (A-8) concernait les classes 1 et 2 et que les discussions relatives aux modifications à la *Directive* ne concernaient que ces classes. Il n'a jamais été question des classes 3 et 4.

## **L'ARGUMENTATION**

### ***de l'intimé***

[31] L'intimé soutient que, suivant l'article 47 de la Loi sur la fonction publique et l'article 21 du Règlement sur la tenue de concours, l'autorité qui tient un concours doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission à un moment donné pendant la période d'inscription. L'admissibilité est vérifiée par l'examen de la formule d'inscription du candidat et des documents exigés et produits à son appui.

[32] L'article 43 de la Loi prescrit que les conditions d'admission doivent, suivant le deuxième alinéa, être conformes, notamment, aux conditions minimales d'admission aux classes d'emploi établies par le Conseil du trésor.

[33] L'intimé renvoie la Commission à certains extraits de la *Directive* en vigueur au moment de la tenue du concours contesté (I-6), dont l'article 25.2.10 qui prévoit les conditions minimales d'admission à la classe 4 d'ingénieurs, qui sont d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur et d'avoir huit années d'expérience pertinente.

[34] Il renvoie également à l'article 25.2.12 (I-7), supprimé le 31 juillet 2006, lequel prévoyait que l'expérience acquise à titre d'ingénieur junior pouvait être reconnue comme ayant permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés préalables à l'exécution des attributions caractéristiques des emplois de la classe visée.

[35] Il fait valoir qu'avant la modification du 31 juillet 2006, les huit années d'expérience pertinente pouvaient être, en partie, constituées des années d'expérience à titre d'ingénieur junior.

[36] Il plaide que le retrait de l'article 25.2.12 a eu pour effet que cette expérience n'est plus reconnue.

[37] Il ajoute que, le 31 juillet 2006, il y a eu effectivement des modifications à la *Directive*, concernant la classification des ingénieurs, ayant pour effet de permettre le reclassement à la classe 2 d'ingénieurs, à la suite d'une évaluation favorable, des

ingénieurs juniors appartenant à la classe 1, et ce, à compter de la date à laquelle ils obtiennent leur permis d'exercice à titre d'ingénieur, supprimant ainsi le passage obligatoire par concours.

[38] Il soutient que la *Directive* n'a pas été modifiée à d'autres fins, à l'exception du retrait de l'article 25.2.12.

[39] Il plaide que, contrairement à ce que voudrait laisser croire la partie appelante, il n'y a pas eu d'erreur de la part du Secrétariat du Conseil du trésor dans la rédaction de ces modifications et que le retrait de cet article ne visait pas seulement les classes 1 et 2.

[40] Il fait valoir que non seulement ce n'est pas ce qui est écrit, mais ce n'est pas non plus l'interprétation qui en est donnée par le Secrétariat du Conseil du trésor dans le communiqué 124 (I-8). Selon l'intimé, il n'y a aucune ambiguïté dans l'interprétation donnée par le Secrétariat. C'est donc ce qui était voulu au moment de l'adoption des modifications en juillet 2006.

[41] Il reconnaît que tout l'historique antérieur démontre qu'on a toujours considéré l'expérience d'ingénieur junior dans le passé. Il plaide que rien n'interdit cependant au Conseil du trésor d'apporter des modifications et ajoute que ces modifications ont été apportées le 31 juillet 2006.

[42] Il plaide que des conditions d'admission antérieures ne créent pas de droits acquis pour les candidats et soutient que les discussions qui interviennent avec les associations ne peuvent servir d'interprétation, qu'il faut s'en tenir au texte en vigueur.

[43] Il fait valoir que les conditions d'admission inscrites sur l'appel de candidatures par le responsable de concours sont conformes en tous points aux conditions d'admission établies par le Conseil du trésor, ce qui respecte le deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la fonction publique.

[44] Il plaide que l'ajout des mots à *titre d'ingénieur* est la conclusion logique du retrait de l'article 25.2.12 de la *Directive*, interprétation qui a été confirmée, par la suite, par le communiqué 124 du Secrétariat du Conseil du trésor.

[45] Il renvoie la Commission à certaines dispositions du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (A-3) qui démontrent que la période au cours de laquelle une personne agit à titre d'ingénieur junior est une période d'apprentissage, que la personne n'agit pas à titre d'ingénieur.

[46] Se référant à l'offre de service de M. Giroux (I-4), l'intimé soutient que l'appelant s'est vu reconnaître 6 ans et 7 mois d'expérience pertinente pour son expérience d'ingénieur au ministère des Transports, du mois d'avril 2000 au mois d'octobre 2006 et qu'il aurait plutôt dû s'en voir reconnaître 6 ans et 6 mois compte tenu de la délivrance de son permis d'ingénieur, le 17 mai 2000.

[47] Il fait valoir qu'il n'y a, dans l'offre de service de l'appelant, aucune autre référence à un emploi d'ingénieur. Il ajoute que celui-ci n'a pas indiqué qu'il avait travaillé comme ingénieur junior.

[48] L'intimé soutient que l'expérience antérieure de l'appelant comme technicien des travaux publics au même ministère, de 1992 à 2000, n'a pas été reconnue à bon droit et plaide qu'à la lecture de son offre de service, la personne qui faisait la vérification de l'admissibilité n'avait pas à se demander s'il s'agissait d'une expérience d'ingénieur puisque les tâches qui y sont décrites sont caractéristiques de ce qu'on retrouve dans la directive de classification relative aux techniciens des travaux publics, corps d'emploi 263.

[49] Il précise qu'il n'y avait aucune mention que l'appelant voulait se voir reconnaître cette expérience ni mention de la période au cours de laquelle il avait agi comme ingénieur junior. Il ajoute que, quoiqu'il en soit, même si cette expérience avait été mentionnée, l'intimé n'aurait pas pu la considérer vu la modification des conditions d'admission et l'interprétation qui en est faite.

[50] Il maintient qu'aucune illégalité ou irrégularité n'a été commise dans la vérification de l'admissibilité de M. Giroux au concours et que les décisions prises n'étaient ni déraisonnables, arbitraires, abusives ou discriminatoires.

[51] Il demande, en conséquence, de rejeter l'appel de M. Giroux.

### ***de l'appelant***

[52] L'appelant fait valoir qu'antérieurement, suivant le témoignage du secrétaire-trésorier de l'APIGQ, l'expérience acquise à titre d'ingénieur junior a toujours été considérée comme expérience pertinente lorsque des années d'expérience étaient requises pour des emplois d'ingénieur et précise que cette preuve n'a pas été contredite.

[53] Il plaide que, compte tenu de cette situation de longue date, l'inclusion et l'exclusion de l'article 25.2.12 ont été interprétées, par l'APIGQ, dans le contexte, d'abord, de l'intégration puis du passage automatique des employés de la classe 1 à la classe 2 d'ingénieurs, une fois qu'ils ont complété leur expérience à titre d'ingénieur junior et qu'ils acquièrent leur permis d'exercice comme ingénieur. En enlevant l'exigence de deux années d'expérience pour les candidats à la classe 2 d'ingénieurs, on a également retiré l'article 25.2.12.

[54] Que l'APIGQ ait été informée au préalable du fait que cet article pouvait être abrogé ne constitue pas, selon l'appelant, une admission par celle-ci de l'interprétation qu'en fait le Secrétariat du Conseil du trésor.

[55] Il renvoie aux conditions d'admission à la classe 4 d'ingénieurs, prévues à l'article 25.2.10 de la *Directive*, et souligne qu'il n'y est pas mentionné que l'expérience pertinente doit être acquise à titre d'ingénieur.

[56] Il plaide que, suivant l'article 43 de la Loi sur la fonction publique, les conditions d'admission doivent être conformes aux conditions minimales d'admission à la classe d'emploi établies par le Conseil du trésor, à moins qu'elles ne comportent des exigences additionnelles.

[57] Il rappelle le témoignage du responsable de concours selon lequel il n'y avait pas d'exigences additionnelles dans le concours contesté.

[58] Il conclut que la condition d'admission qui devait donc être satisfaite est celle d'avoir huit années d'expérience pertinente, qu'elle soit acquise à titre d'ingénieur ou non, en autant que l'expérience soit pertinente.

[59] Il plaide que le communiqué 124 (I-8), suivant lequel l'expérience acquise à titre d'ingénieur junior n'est plus comptabilisée aux fins des conditions d'admission, et ce, pour toutes les classes d'emploi d'ingénieurs, n'est qu'une interprétation du Secrétariat du Conseil du trésor par laquelle la Commission n'est pas liée.

[60] Il souligne que suivant cette interprétation, seule l'expérience acquise à titre d'ingénieur junior n'est plus comptabilisée. Il se demande ce qu'il arrive des autres expériences acquises, telle celle à titre de géologue. Rien n'indique qu'elle n'est pas pertinente ni comptabilisée.

[61] Il soutient que la décision du responsable de concours, après avoir constaté l'abrogation de l'article 25.2.12 de la *Directive*, d'ajouter de son propre chef que l'expérience pertinente devait avoir été acquise à titre d'ingénieur constitue une modification des conditions minimales d'admission à la classe 4 d'ingénieurs.

[62] Il remarque que le communiqué 124 du Secrétariat ne prévoit pas un tel ajout.

[63] Il plaide qu'un tel ajout n'est pas conforme à l'article 43 de la Loi sur la fonction publique puisque, selon la preuve, il n'y a pas d'exigences additionnelles pour les emplois en concours.

[64] Il soutient que les interprétations du Secrétariat et du responsable de concours ne sont pas conformes à la *Directive*.

[65] Il rappelle que le responsable de concours n'a reconnu que l'expérience acquise à titre d'ingénieur. Quant à l'autre partie de l'expérience qu'il n'a pas considérée du tout, acquise par l'ingénieur junior et constituée de fonctions propres à l'ingénieur, l'appelant plaide qu'elle devrait être l'objet d'une appréciation pour déterminer si elle remplit les conditions de pertinence au sens de la condition d'admission à la classe d'emploi.

[66] Il soutient qu'à cette fin, le responsable devrait s'inspirer fortement de l'appréciation qu'en a faite l'Ordre des ingénieurs du Québec (A-1), puisqu'il s'agit d'expérience en génie.

[67] Il conclut qu'il y a eu illégalité, en l'espèce, en ajoutant aux conditions d'admission. Il soutient que la *Directive* doit être interprétée telle qu'elle est écrite et que la pertinence de l'expérience doit être évaluée en fonction de l'emploi à pourvoir.

[68] Il renvoie la Commission à deux décisions<sup>1</sup> qu'il commente.

[69] Il demande à la Commission d'accueillir l'appel, de constater que le ministère des Transports a commis une illégalité en ajoutant aux conditions minimales d'admission sans aucune justification, de déclarer que l'ajout à *titre d'ingénieur* est illégal et de considérer que l'expérience à titre d'ingénieur junior peut être une expérience pertinente aux fins des conditions d'admission.

[70] Il demande, en conséquence, de le déclarer admissible au concours ou, subsidiairement, de retourner le dossier au ministère pour qu'il apprécie l'expérience soumise alors qu'il agissait comme technicien des travaux publics, pour déterminer si cette expérience qui, implicitement, était celle faite à titre d'ingénieur junior, est pertinente pour accéder à la classe 4 d'ingénieurs.

## LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[71] Suivant l'article 35 de la Loi sur la fonction publique, la Commission doit décider si la procédure utilisée pour l'admission des candidats au concours de promotion numéro 186D-8503651 est entachée d'une illégalité ou d'une irrégularité.

[72] Le cœur du litige se situe tant au niveau de l'interprétation donnée par le responsable de concours et le Secrétariat du Conseil du trésor sur l'effet de la suppression de l'article 25.2.12 de la *Directive* que sur la conclusion qu'en a tirée le responsable de concours quant aux conditions minimales d'admission à la classe 4 d'ingénieurs.

[73] Il y a lieu de décider si la suppression de cet article fait en sorte que l'expérience acquise à titre d'ingénieur junior ne puisse plus être comptabilisée aux fins des conditions d'admission aux classes d'emploi d'ingénieurs.

[74] Dans l'hypothèse d'une conclusion affirmative, il y a lieu également de déterminer si le responsable de concours était justifié d'en déduire que l'expérience pertinente ne pouvait être acquise qu'à titre d'ingénieur et de rédiger l'appel de candidatures en conséquence.

[75] Sinon, la Commission devra considérer que la procédure d'admission des candidats au concours est entachée d'une illégalité parce que les conditions d'admission au concours ne respectent pas les conditions minimales d'admission à la classe 4 d'ingénieurs.

[76] Après analyse de la preuve, la Commission ne peut conclure de la même façon que le Secrétariat du Conseil du trésor et le représentant du ministère des Transports.

[77] La preuve non contredite démontre que les années d'expérience acquise à titre d'ingénieur junior ont toujours été considérées comme des années d'expérience pertinente aux emplois d'ingénieur au gouvernement du Québec, au sens de l'article 9 de la *Directive*.

[78] Les articles 6 et 7 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec se lisent comme suit :

« 6. L'expérience en génie s'acquiert normalement à titre d'ingénieur junior, au cours d'une période d'apprentissage dont l'objectif général est la familiarisation avec les différents aspects de la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession. Elle s'acquiert en exerçant les activités décrites à l'article 7.

7. L'expérience en génie doit être d'une durée totale d'au moins 36 mois, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois accomplis au Canada de façon à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. L'expérience en génie doit être certifiée conformément à l'article 21.

En outre, l'expérience en génie doit avoir permis au candidat ou à l'ingénieur junior :

1° d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées au cours du programme menant au diplôme dont il est titulaire; et

2° de résoudre des problèmes exigeant l'application des sciences du génie dans au moins un des domaines d'activités suivants : recherche, développement, conception, production, construction, installation, maintenance, vente et commercialisation techniques; et

3° de participer, soit :

a) à l'application des aspects financiers, économiques, réglementaires et juridiques du travail d'ingénieur; ou

b) à la gestion et à l'animation d'une équipe technique; ou

c) à la résolution de problèmes techniques industriels ou environnementaux; et

4° de progresser dans la complexité des problèmes résolus et d'avoir assumé des responsabilités croissantes. »

[79] Avant 2002, les dispositions du Règlement étaient sensiblement les mêmes mais il était question d'ingénieur stagiaire plutôt que junior et la période de stage était de 24 mois.

[80] À la lecture des articles 6 et 7 cités précédemment, il est compréhensible que l'expérience acquise à titre d'ingénieur stagiaire ou junior ait été considérée comme expérience pertinente au sens de l'article 9 de la *Directive*, et ce, même si l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur (art. 8).

[81] Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004, il n'y avait qu'une classe d'emploi d'ingénieur. Depuis cette date, il y a quatre classes d'emploi.

[82] Dans le nouveau régime, les articles 25.2.3 et 25.2.4 de la *Directive* se lisent comme suit :

« 25.2.3 Lors de l'accession à la classe 1 d'ingénieurs, le candidat doit être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur.

25.2.4 Est également admis à la classe 1 d'ingénieurs le candidat qui est titulaire d'un grade universitaire de premier cycle dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études et qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur junior. »

[83] C'est donc dire qu'un ingénieur junior peut être engagé dans une classe d'emploi d'ingénieur dans la fonction publique québécoise. En toute logique, ses années d'expérience comme ingénieur junior dans la fonction publique doivent constituer des années d'expérience comme ingénieur au sens de la classification de ces emplois.

[84] Quant à la classe 2 d'ingénieurs, l'ingénieur en titre, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, peut y accéder directement dès qu'il détient son permis d'ingénieur.

[85] Et depuis le 31 juillet 2006, suivant l'article 25.2.6 de la *Directive*, est également admis à la classe 2 d'ingénieurs, l'ingénieur junior déjà à l'emploi de la fonction publique du Québec comme ingénieur, classe 1, qui obtient son permis d'exercice à titre d'ingénieur et fait l'objet d'une évaluation favorable. Il n'est alors assujéti à aucun concours.

[86] Avant cette date, l'accès à la classe 2 d'ingénieurs n'était possible que par concours et requérait deux années d'expérience pertinente.

[87] L'article 25.2.12 de la *Directive* alors en vigueur se lisait comme suit;

« 25.2.12 En application du deuxième alinéa de l'article 9, l'expérience acquise par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur junior peut être reconnue pertinente. »

[88] Il venait donc spécifier que les années d'expérience acquise à titre d'ingénieur junior étaient comptabilisées, comme elles l'étaient également aux fins des cinq et huit années d'expérience requises pour accéder aux classes 3 et 4 d'ingénieurs.

[89] Il s'agissait d'un article interprétatif de l'article 9 de la même directive, qui venait confirmer une pratique existante.

[90] De l'avis de la Commission, cet article était inutile. D'une part, aucune preuve n'a été faite devant la Commission qu'il y avait un problème d'interprétation de l'article 9 quant à l'admissibilité de l'expérience d'ingénieur junior. La preuve est plutôt au contraire.

[91] D'autre part, depuis la nouvelle classification, l'expérience acquise comme ingénieur junior dans la fonction publique est maintenant de l'expérience acquise comme ingénieur au sens de cette classification. Cette expérience constitue l'exercice même des attributions de la classe 1 d'ingénieurs. Elle ne peut qu'être pertinente.

[92] Pour la Commission, il est déraisonnable d'affirmer que cette expérience ne peut plus être comptabilisée aux fins des conditions d'admission, et ce, pour toutes les classes d'emploi d'ingénieurs.

[93] D'abord, le seul statut d'ingénieur junior permet d'accéder à la classe 1 d'ingénieurs et l'évaluation favorable permettant d'être admis à la classe 2 est nécessairement faite en fonction de l'expérience acquise à ce titre.

[94] Ensuite, quant aux classes 3 et 4 d'ingénieurs, il serait pour le moins illogique de ne pas considérer les années d'expérience acquise dans la classe 1 d'ingénieurs, qui constitue de l'expérience d'ingénieur dans la fonction publique.

[95] Suivre l'interprétation du Secrétariat du Conseil du trésor et du responsable de concours au ministère des Transports signifierait que les années d'expérience d'un ingénieur dans la classe 1 d'ingénieurs ne compteraient comme années d'expérience pertinente qu'à compter du moment où il a obtenu son permis d'exercice à titre d'ingénieur.

[96] Une personne pourrait donc avoir travaillé dans la fonction publique comme ingénieur, classe 1, pendant trois ans et cette expérience ne serait pas comptabilisée aux fins de son admission aux classes 3 et 4 d'ingénieurs. Pour la Commission, une telle conclusion est irrationnelle compte tenu de l'historique au dossier.

[97] Si telle n'est pas l'interprétation que veut en faire le Secrétariat du Conseil du trésor, cela pourrait alors signifier que l'expérience acquise comme ingénieur junior, dans la classe 1 d'ingénieurs, serait comptabilisée alors que celle acquise à ce titre sous une autre classification ou ailleurs que dans la fonction publique ne le serait pas, même si elle était pertinente aux emplois à pourvoir. Cela ne respecte pas l'article 9 de la *Directive*.

[98] Le Conseil du trésor ne pouvait, par la simple abrogation d'un article interprétatif, créer du droit nouveau. S'il voulait changer les règles existantes, il devait le dire clairement. L'article 9 de la *Directive* est toujours en vigueur et il conserve son plein effet, malgré l'abrogation de l'article 25.2.12.

[99] Tant que le texte de la *Directive* n'est pas modifié pour prévoir que l'expérience pertinente aux fins de l'admission aux classes 3 et 4 d'ingénieurs doit avoir été acquise à titre d'ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, toute expérience pertinente au sens de l'article 9 de la *Directive* doit donc être évaluée, dont l'expérience acquise à titre d'ingénieur stagiaire ou d'ingénieur junior, tant comme ingénieur classe 1 dans la fonction publique que sous une autre classification ou à l'extérieur du gouvernement.

[100] La Commission considère que l'interprétation du responsable de concours, confirmée par le Secrétariat du Conseil du trésor, était erronée. L'exigence de huit années d'expérience pertinente à titre d'ingénieur n'était donc pas conforme aux conditions minimales d'admission à la classe 4 d'ingénieurs.

[101] L'intimé soutient que l'appelant n'avait pas fait ressortir son expérience à titre d'ingénieur junior dans son offre de service et que même s'il avait considéré cette expérience pertinente, il n'aurait pas admis la candidature de l'appelant parce que l'expérience indiquée correspondait à celle des techniciens des travaux publics.

[102] La Commission ne retient pas cet argument. Le responsable de concours a agi en fonction de l'interprétation qu'il a faite de la modification à la *Directive*. Il n'a certainement pas évalué l'admissibilité des candidats avec l'ouverture d'esprit qu'il devait apporter à leurs expériences antérieures puisqu'il avait décidé, au préalable, de ne pas les reconnaître.

[103] De plus, suivant son offre de service (I-4), l'appelant travaille au ministère des Transports depuis 1992, comme technicien des travaux publics jusqu'en avril 2000 et comme ingénieur à partir de cette date. Il appert également qu'il a obtenu son diplôme universitaire en génie de la construction de l'École de technologie supérieure, en avril 1998.

[104] Le responsable de concours, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère depuis 16 ans, savait pertinemment qu'avant d'obtenir son permis d'exercice à titre d'ingénieur, un diplômé universitaire en génie doit acquérir de l'expérience à titre d'ingénieur junior, puisqu'il a considéré que cette expérience n'était pas pertinente et a modifié en conséquence le libellé des conditions minimales d'admission.

[105] Il ne pouvait pas ignorer qu'avant d'être promu ingénieur, l'appelant avait nécessairement acquis de l'expérience à titre d'ingénieur stagiaire, à l'époque, et que cette expérience avait été acquise au ministère des Transports où il était employé à plein

temps, et ce, pendant qu'il était classé technicien des travaux publics, d'avril 1998 à avril 2000.

[106] Par ailleurs, la pertinence de l'expérience de M. Giroux pendant ces deux années n'a pas été contestée par l'intimé. À la face même du dossier de l'appelant, la Commission ne voit pas la nécessité de le retourner à l'intimé pour que cette évaluation soit faite.

[107] Enfin, d'autres candidatures ont pu être refusées pour le même motif et des candidats admissibles en fonction de leurs expériences antérieures à la délivrance de leur permis d'ingénieur ont pu ne pas soumettre leur candidature compte tenu du libellé de l'appel de candidatures.

[108] La Commission ne saurait pénaliser ces personnes refusées ou candidats potentiels.

[109] **POUR CES MOTIFS**, la Commission :

- ? accueille l'appel de M. Martin Giroux;
- ? déclare qu'une illégalité a été commise par le ministère des Transports lors de la rédaction et de la publication de l'appel de candidatures pour le concours de promotion numéro 186D-8503651;
- ? ordonne à l'intimé :
  - d'admettre l'appelant au concours contesté;
  - de reprendre la vérification de l'admissibilité des personnes dont la candidature à ce concours n'a pas été retenue pour le motif qu'elles ne possédaient pas le nombre d'années d'expérience pertinente mentionné dans l'appel de candidatures;
  - de publier un nouvel appel de candidatures corrigé prévoyant l'admissibilité au concours des personnes possédant, le 23 octobre 2006, huit années d'expérience pertinente aux attributions de l'emploi;
  - de procéder à la vérification de l'admissibilité des personnes qui vont soumettre leur candidature pendant la période d'inscription mentionnée dans cet appel de candidatures;
  - de faire subir la procédure utilisée pour l'évaluation des candidats à ce concours, à l'appelant et aux autres candidats qui pourraient y être admis à la suite de la présente décision; et
  - d'inscrire le nom des personnes qui auront réussi la procédure d'évaluation sur la liste de déclaration d'aptitudes constituée à la suite de ce concours.

Original signé par :

---

Claire Laforest, avocate  
Commissaire

M<sup>e</sup> Marc Hurtubise  
pour l'appelant

M<sup>e</sup> Claire Lapointe  
pour l'intimé

Lieu de l'audience : Québec

Date de l'audience : 2 novembre 2007

Renvois :

<sup>1</sup> *Roy c. Commissaire au lobbyisme du Québec*, Commission de la fonction publique, n° 1273957, 15 octobre 2007, commissaire Jean-Paul Roberge; *Boudreau et al. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, [2003] 20 n° 1 R.D.C.F.P. 195 (requête en révision rejetée, [2003] 20 n° 2 R.D.C.F.P. 363).